Université de Strasbourg

Année universitaire 2020/2021
Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences
Licence Santé

Ces modalités sont définitives et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année universitaire

Sciences pour la santé - Sciences du sport - L1
Responsable(s) : Clarisse Maechling, Fabrice Favret, Anne Charloux, Cléophé De Turckheim

Règles applicables à la formation

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits, la détermination du statut de l'étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

Inscriptions pédagogiques

L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle est complémentaire à l'inscription administrative en première année de licence Sciences pour la santé.

Elle ne nécessite pas de démarche complémentaire par l'étudiant.

Nombre d'inscription en licence

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont deux dans la 1e année de licence.

Au-delà, pour la 1e année, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du jury de 1e année de licence.

L'étudiant qui n'a pas validé la 1e année de licence est autorisé à redoubler si et seulement s'il a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 7/20 lors de l'année précédente au sein de la licence Sciences pour la santé. Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée après examen de la situation individuelle par une commission présidée par le président du jury de L1 et incluant des directeurs des études des parcours concernés ainsi que trois représentants étudiants élus à la CFVU dont au moins un en formations de santé et de rééducation.

Dans le seul cadre de ce document, sous réserve de convention validée, l'expression « **Formation de santé** » désignera les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique, et de masso-kinésithérapie.

Assiduité

L'assiduité est obligatoire.

En particulier, pour le parcours Sciences du Sport, l'assiduité est obligatoire aux matières 1, pratique 1 et 2, de chaque semestre et aux pratiques santé 1 et 2 du second semestre. A partir de 2 absences injustifiées en pratique 1 et 2 et d'une absence injustifiée en pratique santé 1 et 2, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Toute absence doit être justifiée dans les 7 jours ouvrés auprès de l'enseignant responsable des différentes pratiques (présenter une photocopie et dépôt de l'original à la scolarité de la licence SPS).

S'il peut se déplacer, l'étudiant blessé est tenu à assister aux cours de pratique sportive, afin d'observer et de prendre des notes.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation.

En première année de licence, seules les obligations d'assiduité aux activités pédagogiques (hors épreuves avec convocation) peuvent être aménagés par contrat pédagogiques pour les profils spécifiques.

Ce contrat, en 1e année de licence, ne s'applique qu'à l'année universitaire en cours. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Modalités d'accès et de progression en licence

La première année de licence est organisée en année, blocs de compétences, et UE.

L'année se compose de trois blocs :

- Le bloc des UE Santé: UE1.1 à 1.3 et UE2.1. à 2.3 incluses
- Le bloc des UE Transversales : UE 1.4, 1.5, 2.4, 2.5
- Le bloc des UE Disciplinaires hors santé : les UE 1.6 et suivantes et les UE 2.7 et suivantes incluses.

En première année de licence, pour accéder à l'année supérieure de la licence, l'étudiant doit avoir validé l'année en cours.

Les notes feront l'objet d'un affichage progressif, mais ne seront définitives qu'après décision souveraine du jury de fin d'année.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

Validation d'acquis

Les commissions pédagogiques (régies par les articles D613-38 et suivants du Code de l'éducation) sont chargées de la validation des acquis. Ces validations ne sont étudiées et prononcées que dans l'objectif de valider la licence. Toute validation d'acquis en vue de l'accession aux formations de santé obéit à une réglementation distincte.

Les validations d'acquis prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

Etudes accomplies à l'étranger

La première année de licence ne permet pas de mobilité internationale, entrante ou sortante.

Notation des QCM, QRC et QCD

Stages

Le stage est une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Aucun stage n'est prévu en L1SpS.

Compensation à l'UE

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation en licence et obtention du diplôme

Au niveau des blocs d'UE , les notes des UE qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note du bloc se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le bloc est validé dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau de l'année, les notes des UE qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la moyenne générale de l'année se compensent entre elles au sein des blocs. Cette compensation s'opère sans note éliminatoire. L'année est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et s'il a validé au moins un des deux blocs suivants : le bloc des UE santé ou le bloc des UE disciplinaires hors santé.

Pour l'accès aux formations de santé : le bloc des UE Santé doit être validé sans compensation entre les trois blocs (moyenne de ce bloc ≥10/20).

Pour la poursuite d'études dans la mention de licence disciplinaire correspondant au parcours d'inscription en L1 SPS : le bloc des UE Discipline Hors Santé doit être validé sans compensation entre les trois blocs (moyenne de ce bloc ≥10/20).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à une année validée ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention ou parcours) pour l'obtention de ce second diplôme.

En cas de **redoublement** , les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Les mesures transitoires préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant.

Jurys

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Calcul de la moyenne générale en licence

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des six semestres, sans pondération des semestres.

Diplôme intermédiaire de DEUG

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

En cas de dispense de semestre, la moyenne obtenue au DEUG est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Conservation d'une note d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

Evaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements dont l'objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression des étudiants.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Organisation de l'évaluation continue intégrale

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation. Le responsable de la formation ou le directeur des études (ou équivalent), est le responsable de ce calendrier. Il garantit la meilleure coordination possible entre les évaluations au sein de l'équipe pédagogique. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique, la scolarité de la composante et la DALI.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation (qui doivent être identifiées comme telles dans les modalités d'évaluation de chaque formation) est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées obligatoirement 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.)

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique aux étudiants

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétence) de l'enseignement.

Nombre d'évaluations par UE

Les évaluations doivent être en nombre suffisant pour respecter le principe de seconde chance. Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes est attendu et doit permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation , l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.

Une épreuve de substitution est alors organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.

La note est alors neutralisée par le président de jury.

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée dans les conditions suivantes:

- l'étudiant relevant d'un profil spécifique peut bénéficier d'une dispense totale de présence. Il en fait la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- une dispense partielle de présence peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'évènement

• imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables:

• une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.

• Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Pour les épreuves avec et sans convocation, l'enseignant responsable de l'évaluation propose à l'étudiant blessé le jour de l'évaluation, d'être évalué à une autre date au cours de l'année universitaire. Si cela est impossible au vu de l'état de santé de l'étudiant, le responsable met en place, en dernier recours, une épreuve orale devant deux enseignants en fin de second semestre.

Règle(s) additionnelle(s)

L'admission dans chacune des formations de santé est placée sous la responsabilité d'un jury qui examine les candidatures.

Modalités de candidature aux formations de santé

Nombre de candidatures

Un candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de santé sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature (conformément à l'article 6 de l' Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique). Cette condition ne s'applique pas aux étudiants ayant déjà préalablement validé 180 crédits ECTS lors de la seconde candidature.

Exemples

Si l'étudiant était inscrit en L1SpS : dès que quelques UE ont été validées, donc quelques-uns des 60 ECTS acquis, il ne pourra matériellement en aucun cas acquérir 60 crédits ECTS supplémentaires en la redoublant. Il ne lui sera donc pas possible de présenter sa deuxième candidature à la fin de sa 2ème L1SpS. Il devra attendre d'être inscrit en 2ème année de licence.

Si l'étudiant était inscrit en L1SpS et que celle-ci a été validée, il devra s'inscrire en L2, et en valider les 60 ECTS pour pouvoir re-candidater

Une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université, sur proposition du Comité directeur de la Licence.
Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions.
Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de santé. Ces demandes de dérogations doivent être demandées avant le 15 juillet, minuit. Aucune dérogation n'est possible, cette date passée.

Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de santé que dans une seule université au cours de la même année universitaire.
Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

Modalités de candidature

Pour les étudiants inscrits dans la Licence SPS, la candidature est décomptée dès sa présentation selon la procédure suivante :

• Renseignement en ligne (lien envoyé aux adresses-mail etu.unistra.fr) d'un formulaire de candidature aux épreuves d'accès en filière de santé, avant le 31 octobre, minuit. Aucune dérogation n'est possible, cette date passée. Il peut y éditer une attestation des informations renseignées. Tout souhait de modification de ce formulaire doit être signalée à la scolarité avant le 31 octobre, minuit. Cette préinscription est obligatoire ; à défaut, l'étudiant est considéré comme ne souhaitant pas candidater à l'accès aux formations de santé. Il n'épuise donc pas une candidature sur les deux ouvertes par la réglementation.

• Renseignement et priorisation des vœux de filières, en ligne (lien envoyé aux adresses-mail etu.unistra.fr), avant le 1er mai, minuit. L'étudiant peut y éditer une attestation des informations renseignés. Toute modification de ces vœux, ainsi que de leur ordre, est possible jusqu'au 1er mai, minuit, en se manifestant auprès de la scolarité. Si l'étudiant ne soumet pas de formulaire, il renonce à une de ses deux chances de candidature à l'accès aux formations de santé. L'étudiant ne s'engage pas, par cette démarche, à accepter l'affectation qui lui

• sera éventuellement proposée à l'issue des épreuves d'accès aux formations de santé.

• En cas d'inscription à la filière masseur-kinésithérapie, l'étudiant doit également se préinscrire auprès de l'IFMK. Le calendrier et le montant des droits de préinscription attachés à cette démarche sont disponibles sur le site de l'institut. Cette préinscription est obligatoire ; à défaut, l'étudiant est considéré comme démissionnaire de ce vœu.

Épreuves d'accès aux formations de santé

Prérequis

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit avoir

• obtenu les 60 ECTS de la L1 Sciences pour la santé

• validé le bloc des UE de santé,

Classements des étudiants

L'accès aux formations de santé par la Licence Sciences pour la santé est prononcé selon deux modalités distinctes :

• à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.

• à l'issue des épreuves de deuxième groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques

Admission directe :

Le pourcentage des candidats admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées.

Le jury établit, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis de façon directe selon les étapes séquentielles suivantes

• le classement par parcours des candidats dont la note générale est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission, correspondant au décile supérieur des candidats inscrits dans le parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE du bloc santé, UE transversales et UE disciplinaires hors santé).

• Pour procéder au classement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des 11 parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont classés par ordre de mérite selon leurs notes obtenues aux seules UE des blocs d'UE Santé et Transversales, hors enseignement de langue vivante étrangère (épreuve du 1er Groupe). Toutes les épreuves participant à la validation des UE du bloc Santé et du bloc Transversal (à l'exclusion de l'UE de langues) de la L1 SpS selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation constituent ainsi les épreuves du premier groupe

Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, selon la procédure décrite ci- dessus, avant le 1er mai. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

• Si l'étudiant, au vu de son classement, n'a plus de place dans les filières de son choix, il peut se présenter au second groupe d'épreuves.

• Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les sept jours à compter de la publication de la liste. Toute renonciation est impossible, une fois ce délai passé.

• Si, dans une formation de santé, la limite maximale de 50% des places accessibles par admission directe n'est pas atteinte, le jury peut compléter les listes de lauréats pour les places non pourvues à concurrence de 50% des places dans une filière. Le cas échéant, il complète la liste précédente selon le même mode opératoire, en retenant une note seuil plus basse.

Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

• le classement par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de L1 des candidats ayant obtenu une moyenne de notes inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE du bloc santé, UE transversales et UE disciplinaires hors santé). Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leur vœu, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le

• paragraphe précédent.

• La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

L'étudiant peut renoncer à son affectation pour se présenter à nouveau au terme d'une 2e année de licence, sous réserve qu'il n'ait pas déjà effectué une PACES, ou qu'il n'ait pas déjà présenté deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de santé. Il notifie cette renonciation à la scolarité de la licence dans les sept jours suivant la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. Cette renonciation est définitive.

Passerelles et réorientation

• L'étudiant qui n'est pas admis dans une formation de santé, ou qui renonce à l'affectation obtenue dans une formation de santé, peut

• Poursuivre en 2e année de licence Sciences pour la santé, pour poursuivre son cursus, et, s'il en dispose, exercer sa seconde chance de candidater à l'admission en formation de santé

• Poursuivre ses études dans la mention de licence correspondant à leur choix disciplinaire hors santé, sous la réserve d'avoir validé ce bloc d'UE sans compensation entre les trois blocs.

Modalités de candidature aux formations de santé pour les titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

Prérequis

• Etre titulaire de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre

• ou avoir accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

Les candidats seront dénommés « candidats étrangers ».

Nombre de candidatures

Un candidat étranger peut présenter deux fois en tout et pour tout sa candidature pour une admission dans les formations de santé, et ce quelle que soit la filière candidatée et l'université candidatée.

Modalités de candidature

Les candidats étrangers déposent un dossier de candidature, par plateforme électronique avant le 1er mars, minuit. Aucune dérogation de dépôt de candidature n'est possible, cette date passée.

Le dossier comporte uniquement les pièces suivantes :

• la description du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi)

• le nom du ou des établissement(s) où s'est déroulé le parcours de formation

• la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance

• une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en PACES, en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie(PCEP1)

• une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Classements des étudiants

Le jury d'admission aux filières de santé examine les dossiers éligibles à la procédure et les évalue en leur octroyant une note globale sur 20, basée sur l'ensemble du dossier. Le jury décide de l'interclassement de ces candidats sur les différentes listes de classement réalisé pour les candidats issus de la L1SpS.

Admission directe : Le jury détermine une note seuil minimal permettant un interclassement du candidat étranger sur les listes de candidats de L1SpS du 1er groupe d'épreuve. Ainsi un candidat étranger peut se voir octroyer une admission directe dès le 1er groupe d'épreuve.

Admission après les épreuves orales spécifiques : Les candidats étrangers ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury se présentent aux épreuves du second groupe. Ces épreuves du second groupe sont identiques à celles pour les candidats de la L1SpS.

Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. Les épreuves du second groupe sont constituées de

- la note d'évaluation du dossier attribuée par le jury – coef. 2
- les notes des deux oraux de dix minutes chacun – coef. 1 et coef. 1

La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite au vu de la note obtenue au second groupe d'épreuves, la liste des candidats admis. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
Le candidat étranger peut renoncer à son affectation et se présenter à nouveau une deuxième et dernière fois dès la session suivante. Il notifie cette renonciation à la scolarité de la licence dans les sept jours ouvrés suivant la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. Cette renonciation est définitive.

Dispense d'étude

Conformément, à l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les candidats étrangers admis en filière de santé peuvent demander une dispense d'étude auprès du président d'université et ce au plus tard avant le 1er septembre de leur rentrée en formation. Le président de l'université décide de cette dispense, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concerné ou de la structure de formation en maïeutique. Cette dispense peut être octroyée directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations de santé.

Les candidats étrangers admis et ayant obtenus une telle dispense doivent alors subir un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité au cours de leur scolarité.

Tableau MECC

(E = Écrit, O = Oral, A = Autre)

ENSEIGNEMENTS					Session unique					
Intitulé	Responsable	Crédit ECTS	Coefficient	Seuil compens.	Coefficient	Intitulé	Type	Durée	Convocation	Seuil compens.
Semestre 1		29	29							
UE 1.1. Constitution et transformation de la matière		5	5		0.25	Thème 1	E	00:20	N	
					0.25	Thème 2	E	00:20	N	
					0.5	Ecrit final	E	00:40	O	
UE 1.2. Molécules du vivant		4	4		0.25	Ecrit 1	E	00:20	N	
					0.25	Ecrit 2	E	00:20	N	
					0.5	Ecrit 3	E	00:40	O	
UE 1.3. Organisation fonctionnelle de la cellule		5	5		0.25	Contrôle continu 1	E	00:30	N	
					0.25	Contrôle continu 2	E	00:30	N	
					0.5	Epreuve terminale	E	01:00	O	
UE 1.4. Méthodologie du travail universitaire		3	3		0.2	Ecrit (à distance)	E	00:30	N	
					0.3	Oral	O	00:04	O	
					0.5	Rapport	A		N	
UE 1.5. SHS - Enseignements transversaux S1		3	3		0.2	Ecrit	E	00:20	N	
					0.4	Commentaire d'images/ en groupe Rapport à rendre	A		N	
					0.4	Commentaire d'images 1h - 2 pages maximum	E	01:00	O	
UE 1.6. UE disciplinaire STAPS 1		9	9		1	Théorie des APSA - QCM	E	00:30	O	
					1	APSA - Pratique 1	A		O	
					1	APSA - Pratique 2	A		O	
					2	Histoire - Ecrit	E	02:00	O	
					2	Psychologie - QCM	E	00:30	O	
					2	Sciences de la vie et de la santé - QCM	E	00:30	O	
Semestre 2		31	31							
UE 2.1. Le corps humain		4	4		0.25	Ecrit 1	E	00:30	N	
					0.25	Ecrit 2	E	00:30	N	
					0.5	Ecrit 3	E	01:00	O	
UE 2.2. Mathématiques		3	3		0.25	Ecrit 1	E	00:30	N	
					0.25	Ecrit 2	E	00:30	N	
					0.5	Ecrit 3	E	01:00	O	
UE 2.3. Physique et biophysique		4	4		0.25	Ecrit 1	E	00:30	N	
					0.25	Ecrit 2	E	00:30	N	
					0.5	Ecrit 3	E	01:00	O	

ENSEIGNEMENTS										
					Session unique					
Intitulé	**Responsable**	**Crédit ECTS**	**Coefficient**	**Seuil compens.**	Coefficient	Intitulé	Type	Durée	Convocation	Seuil compens.
UE 2.4. Projet professionnel personnalisé S2		3	3		0.5	Rapport écrit	A		N	
					0.5	Oral 5 à 15 min	O	00:15	N	
UE 2.5. Anglais		3	3		0	Quizz 1, avec feedback formatif	A		N	
					0	Quizz 2, avec feedback formatif	A		N	
					1.5	Quizz 3 Validation à partir de 75% de réponses justes. Pas d'attribution de note.	A		N	
					0	Evaluation intermédiaire du projet avec feedback formatif	A		N	
					1.5	Production écrite/ orale selon le module choisi Validation ou non-validation. Pas d'attribution de note. La liste des modules proposées est publiée, en mentionnant la compétence principale travaillée.	A		N	
UE 2.6. SHS - Enseignements transversaux S2		2	2		0.5	Restitution de débat en groupe Rendu écrit, présentation orale courte en groupe	O	00:20	N	
					0.5	Ecrit	E	00:30	O	
UE 2.7. UE disciplinaire STAPS 2		12	12		1	Théorie des APSA - QCM	E	00:30	O	
					1	APSA polyvalence - Pratique 1	A		O	
					1	APSA polyvalence - Pratique 2	A		O	
					1	Sociologie - Ecrit	E	01:30	O	
					1	Psychologie - QCM	E	00:30	O	
					1	Sciences de la vie et de la santé - QCM	E	00:30	O	
					1	APSA santé - Pratique 1	A		O	
					1	APSA santé - Pratique 1	A		O	